

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-73.02- B [MAR7302NONPROD001]

Prévention et réparation des dommages liés aux catastrophes naturelles – reconstitution du potentiel de production

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
1	Validation ASP : 21 août 2025	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE	

OBJECTIFS SPECIFIQUES

SO4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables.

SO5 : Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, y compris en réduisant la dépendance chimique.

SO6 : Contribuer à stopper et à inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.

INDICATEURS DE REALISATION

O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations au titre du FEADER

INDICATEURS DE RESULTATS

R.26 - Investissements liés aux ressources naturelles : Part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles

R27 - Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales

Description du dispositif

Ce dispositif vise à :

- Soutenir les investissements nécessaires afin de préserver le potentiel de production en prévision des catastrophes naturelles ou sanitaires, pour en limiter les impacts.
- Soutenir la remise en état des outils de production après la survenue d'une catastrophe ou calamité agricole.

Les projets accompagnés au titre de ce dispositif n'auront pas vocation à augmenter de manière significative la création de valeur.

Types d'actions et coûts éligibles

Les types de projets suivants peuvent notamment être accompagnés :

- Les investissements matériels et les frais généraux associés visant à préserver le potentiel de production face aux catastrophes naturelles ou sanitaires et aux événements catastrophiques, y compris les infrastructures :
 - Dépenses liées à la consolidation de parcelles instables, à l'achat de matériel de prévention, notamment sur la base d'un retour d'expérience, à la sécurisation des ouvrages, réseaux et équipements
 - Honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs et de consultants y compris les études de faisabilité des investissements
- Les investissements matériels et immatériels visant à assurer la remise en état des infrastructures et des outils de production agricoles après la survenue d'une catastrophe naturelle ou sanitaire ou d'une calamité agricole :
 - **Investissements matériels :**
 - Dépenses liées au remplacement du potentiel de production ou des infrastructures endommagés tels bâtiments, replantation de vergers, de haies, replantation de cannes à sucre et de banane, investissements collectifs (petits ouvrages hydrauliques), sur la base d'un rapport d'expert.
 - Dépenses associées à la reconstitution du cheptel ;
 - Restauration de machines agricoles endommagées par une catastrophe naturelle ;
 - Achat de machines agricoles neuves si la machine a été détruite par une catastrophe naturelle.
 - **Frais généraux :**
 - Dépenses en lien avec les investissements matériels, concernant les honoraires d'architectes,
 - Rémunérations des ingénieurs et de consultants, conseils en matière de durabilité environnementale, y compris les études de faisabilité.

L'auto construction est éligible pour les travaux de construction (hormis pour les travaux relevant d'une garantie décennale) et de réparation du matériel agricole sous réserve d'une justification des coûts par des documents comptables ou des pièces de valeur probante équivalente.

La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié et du taux horaire ou journalier de rémunération pour un travail rémunéré équivalent au travail accompli, validé par l'autorité de gestion régionale (voir document commun à l'ensemble des dispositifs FEADER).

Coûts non soutenus

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentés dans le document commun à l'ensemble des dispositifs FEADER.

Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs,
- Groupements d'agriculteurs,
- Entités publiques, dans le cas où le lien entre l'investissement réalisé par ces entités et le potentiel de production agricole est établi, y compris les établissements d'enseignement et leurs centres constitutifs, dès lors qu'ils mettent en valeur une exploitation agricole.
- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribue de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE) et à l'atteinte des objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN, quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées.

Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau.

Dans ce cas, les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Pour le volet « *reconstitution du potentiel agricole* », l'autorité de gestion informera les demandeurs de l'ouverture du dépôt des dossiers en fonction de la publication des textes reconnaissant l'état de catastrophe naturelle ou de calamité agricole sur le territoire.

Critères de sélection

Grille de sélection du dispositif 73.02-B - Prévention des conséquences des catastrophes naturelles et événements catastrophiques

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Données technico-économiques (amélioration de la couverture du risque, prise en compte des évolutions climatiques, ...)	Prise en compte du risque sismique	20
	ou Prise en compte du risque cyclonique	20
	Ou Prise en compte du risque sécheresse	20
	ou Prise en compte du risque d'inondation	20
Eléments sociaux (amélioration des conditions et de la sécurité du travail)	Prise en compte des conditions et de la sécurité au travail	20
Eléments environnementaux	Consolidation des sols, lutte antiérosive	40
	Prise en compte de l'intégration paysagère dans le projet	20
Introduction d'innovations technologiques	Introduction de techniques innovantes dans la prévention du risque (matériaux utilisés, méthodes et techniques,...)	40

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 60 points

Grille de sélection du dispositif 73.02-B - Reconstitution du potentiel d'exploitation

Principe de sélection	Critères de sélection	Points attribués
Aspect environnemental	Avoir souscrit un CTEA	40
	Avoir souscrit une MAEC	
	Etre en conversion ou certification agriculture biologique	
Impact socio-économique - Pérennité du projet de reconstitution du potentiel	Maintien de l'emploi	20
	Amélioration du potentiel productif existant	40
Bonnes pratiques permettant d'améliorer la résilience face aux risques	Utilisation d'amendements calciques et organiques, mise en place de réserves d'eau et de mesures de gestion raisonnée pour l'irrigation des parcelles, utilisation de variétés plus adaptées au changement climatique, mesures visant à améliorer le bien-être animal en vue de prévenir des catastrophes ou calamités agricoles,...	40

La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 60 points

Critères d'éligibilité

Le siège du demandeur doit être localisé en Martinique

- Les dépenses au titre de la prévention doivent relever de recommandations issues de plans de prévention spécifiques, de retours d'expérience (suite aux catastrophes naturelles) émanant par exemple des autorités publiques ou d'experts qualifiés indépendants du porteur de projet.

Dans les cas contraires elles relèvent d'autres mesures. Le financement de ce type d'étude devra être intégré à la demande d'aide lorsqu'il est fait appel à un prestataire de service.

Obligations liées à la qualité d'agriculteur :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Justifier de la maîtrise du foncier ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Obligations liées à la qualité de groupement d'agriculteurs :

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale.

Conditions d'admissibilité pour la reconstitution du potentiel de production :

L'aide ne peut être accordée que dans les cas où les autorités compétentes ont reconnu formellement l'état de catastrophe naturelle (y compris calamité agricole) et constaté que cette catastrophe, ou les mesures adoptées conformément à la directive 2000/29/CE du Conseil pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire ont provoqué la destruction d'au moins 30% du potentiel agricole considéré.

Les dépenses qui sont liées aux mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement important et soudain dans les conditions sociales économiques de la région, effectués par le bénéficiaire sont éligibles à compter de la date à laquelle s'est produite l'évènement.

Modalités de financement
Subvention
Types de paiement
Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire - coûts forfaitaires
Taux de cofinancement FEADER
80% de l'aide publique
Taux d'aide publique maximum
<u>Prévention :</u>
<input type="checkbox"/> 80% du montant des coûts d'investissements admissibles pour les opérations de prévention menées par un seul agriculteur ;
<input type="checkbox"/> 100% du montant des coûts d'investissements admissibles pour les opérations de prévention menées par les autres catégories de bénéficiaires.
<u>Reconstitution :</u>
L'intensité d'aide maximale est de 100% du montant des coûts d'investissements admissibles. Si le bénéficiaire a souscrit une assurance privée couvrant les coûts de restauration du potentiel de production endommagé par la catastrophe (ou si des instruments d'aide nationaux remplissant cet objectif existent), le montant total reçu par le bénéficiaire ne doit pas dépasser le coût de l'investissement. Les montants dûs, au titre de polices d'assurances ou d'aides nationales, seront donc déduits du montant de l'aide accordée pour la reconstitution du potentiel agricole.
L'utilisation des couts forfaitaires est mise en œuvre pour ce type d'opération concernant la plantation de plantes pérennes telles que la banane, la canne à sucre et les arbres fruitiers (verger) (voir forfaits dans le document commun à l'ensemble des dispositifs FEADER). Pour les autres plantes pérennes, les dépenses seront appréciées sur la base de devis comparatifs. L'opération de plantation est aidée à hauteur de 80 % du coût de plantation.
Régimes d'aide
<ul style="list-style-type: none">• Cette intervention relève d'une « approche mixte » : selon le cas, l'aide est soit du ressort de l'article 42 du TFUE, soit soumise à un régime d'aides :• Régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027.

Lignes de partage

Les investissements en irrigation sont des investissements productifs et seront financés sur les dispositifs 73.01, 73.17 ou 73.07.

Modalités de paiement

- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire
- Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles
- Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale
- Solde